



Grande Région | Großregion

Programme de coopération Interreg VI-A Grande Région 2021-2027 France-Luxembourg-Allemagne-Belgique

Déclaration succincte sur l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration du programme, conformément à l'article 9 (b) de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (directive ESE)

L'objectif et le contenu de la déclaration succincte sont définis à **l'article 9 (b) de la directive ESE** :

b) une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le programme, la manière dont le rapport sur les incidences environnementales élaboré en vertu de l'article 5, les avis exprimés en vertu de l'article 6 et les résultats des consultations menées en vertu de l'article 7 ont été pris en compte conformément à l'article 8, et les raisons pour lesquelles le plan ou le programme adopté a été choisi, après examen des autres solutions raisonnables.

"La déclaration de synthèse doit contenir des informations sur la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le programme, sur la manière dont le rapport sur les incidences environnementales et les avis et observations formulés lors de la participation du public et des autorités ont été pris en compte, ainsi que sur les raisons pour lesquelles le plan ou le programme adopté a été choisi après mise en balance avec les autres solutions examinées." (**Guide ESE**, version longue, 15 décembre 2008 :44)

A. Prise en compte des considérations environnementales dans l'orientation du programme

Dans le cadre de la priorité 1 et de la sélection de l'objectif stratégique 2 « Une Grande Région plus verte et à faibles émissions de CO2 » et des trois objectifs spécifiques :

- 1. « Promouvoir l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques et la résilience aux catastrophes »*
- 2. « Promouvoir la transition vers une économie circulaire et efficace sur le plan des ressources. »*
- 3. « Renforcer la protection et la préservation de la nature, de la biodiversité et des infrastructures vertes, y compris dans les zones urbaines, et réduire toutes les formes de pollution. »*

le programme Interreg VI-A Grande Région 2021-2027 prend en compte des aspects environnementaux importants.

En outre, des mesures relatives à l'efficacité énergétique et au changement climatique sont abordées dans le cadre de la priorité 4 (« une meilleure gouvernance de la coopération transfrontalière dans la Grande Région ») et de l'objectif spécifique OSP9 "Coopération juridique et administrative".

B. Prise en compte des considérations environnementales au cours de l'élaboration du programme

Au cours de l'élaboration du programme, le prestataire chargé de la rédaction du rapport environnemental a transmis plusieurs remarques et informations sur des sujets liés à l'environnement.

Celles-ci ont été prises en compte comme suit :

- 1. Le programme de coopération garantit que pour chaque objectif stratégique et spécifique qui y est lié, la procédure future d'approbation des projets garantira avec des critères de sélection appropriés le respect de ce principe et d'autres règles d'éco-conditionnalité ou principes pertinents pour éviter les impacts négatifs sur l'environnement*
- 2. Dans la mesure du possible, les projets devraient également contribuer, à une réduction directe des émissions de gaz à effet de serre dues à l'activité humaine.*
- 3. Inclusion du soutien à la coopération entre PME souhaitant réutiliser les déchets (recyclage) et la valorisation de ceux-ci (sous-produits) dans la GR ou lancer de nouveaux produits issus de l'utilisation de matériaux réputés inutiles (upcycling).*

C. Prise en compte des recommandations du rapport environnemental

Des recommandations et des indications sur les mesures de surveillance appropriées ont été formulées dans le rapport environnemental.

Celles-ci ont été prises en compte comme suit :

Mesures de mitigation et d'orientation

Les mesures pour une meilleure intégration des aspects environnementaux dans le Programme proposées par le rapport environnemental ont été définies sur la base du principe de précaution (et d'intervention à la source) ainsi qu'appliquant une règle de 'proportionalité' dans la définition des mesures correctives (i.e. : conformes aux capacités d'intervention du Programme et à l'amplitude des impacts potentiels anticipés). Elles peuvent être classées selon les deux catégories suivantes :

- mesures visant la mitigation des incidences potentiellement négatives sur l'environnement, y compris si elles sont peu significatives et indirectes, permettant d'éviter, d'éliminer, ou de compenser les effets néfastes induits. Il s'agit par exemple d'une obligation de 'compensation carbone' des activités réalisées par les projets financés ;*
- mesures visant à promouvoir une meilleure performance environnementale du parc de projets financés, indépendamment de la nature des impacts identifiés. Cela s'effectue à travers l'adoption de bonnes pratiques se référant à la transition énergétique et écologique, et qui puissent être des leviers ou faire masse critique dans leurs contextes spécifiques (secteur ou territoire) de mise en oeuvre.*

Un intérêt particulier doit être apporté à la phase de dépôt des candidatures - de préparation du projet et de son instruction -, à travers notamment :

- la réalisation d'une évaluation environnementale (ou 'check' environnemental) de tous les projets soumis et examinés par le comité desuivi ;*
- l'utilisation de critères de sélection 'verts' (ou d'éco-conditionnalité) ; avec comme objectif d'améliorer la durabilité des projets co-financés par le PC ;*

- *définition des règles spécifiques applicables aux projets pouvant impacter les sites du réseau Natura 2000 (en cohérence avec les dispositions prévues par les directives Habitat et Oiseaux) ;*
- *la production de lignes directrices à destination des projets, et de certains aspects liés à leur gestion, comme par exemple la définition d'indicateurs de suivi.*

Système de suivi

Le système de suivi environnemental est un élément à part entière de l'EES. Il poursuit en particulier l'objectif de mettre à jour d'éventuels effets inattendus des interventions du Programme survenant durant sa mise en oeuvre. Une proposition de système de suivi a été illustrée dans le rapport environnemental, prenant en compte le contexte environnemental ainsi que les indicateurs de réalisation et de performance. La plupart de ces indicateurs seront élaborés en phase de mise en oeuvre, considérant à la fois l'information déjà disponible et exploitable dans le cadre du système de suivi du Programme, les données collectées auprès des bénéficiaires, ainsi que des données produites par les systèmes d'information publics (comme le SIG de l'espace de coopération Grande Région).

Toutes les informations collectées à partir du système de suivi ou auprès des bénéficiaires seront reportées et analysées dans un rapport de suivi, et mis à disposition du Secrétariat Conjoint (SC) et de l'Autorité de Gestion du Programme. Ce rapport pourra être discuté au cours des Comités de suivi, particulièrement à mi-parcours, en aide aux décisions prises relatives à la reprogrammation ou à l'ajustement de la stratégie du Programme et dans un objectif de développement durable de l'espace de coopération.

D. Prise en compte des avis et des résultats des consultations

Le rapport de consultation, rédigé par le prestataire de services chargé de l'élaboration du rapport environnemental, répertorie tous les commentaires reçus au cours des consultations des autorités et du public et est accompagné de remarques de la part du prestataire de services.

Les commentaires ou les remarques ont été pris en compte comme suit :

- *l'ensemble des remarques et commentaires fait par les autorités environnementales de la région Grand Est, de la Wallonie, du Grand-Duché de Luxembourg, de la Rhénanie-Palatinat, et de la Sarre ainsi que les remarques reçues depuis la consultation publique ont été recensées dans l'annexe 2 (page 115) du rapport final de l'évaluation environnemental stratégique sous forme d'un tableau.*
- *Pour chaque remarque reçue (colonne à droite), une réponse a été formulé (colonne à gauche). Ces réponses sont reprises dans l'évaluation environnementale et ou le programme de coopération.*